

tinés à passer d'un port à un autre du royaume, et ce, aussitôt le chargement completé. Le ministre de l'intérieur enverra ce duplicata aux municipalités des lieux de destination, lesquelles seront tenues de l'informer de l'arrivée et du déchargement des quantités de grains énoncées dans lesdits acquits, de manière que, dans tous les temps, le ministre puisse faire connaître à l'Assemblée nationale les quantités de grains expédiées d'un port à un autre, et celles pour lesquelles on n'aura pas justifié du certificat d'arrivée.

4. Attendu que la franchise de Marseille n'est que partielle, et qu'il est établi dans ce port un bureau de douane, les articles 1, 2 et 3 ci-dessus seront exécutés en entier dans la ville et territoire de Marseille.

5. Les dispositions de ces trois premiers articles seront pareillement exécutées dans les villes et ports de Dunkerque et de Baïonne, en ce qui concerne les fonctions prescrites aux municipalités.

6. Il ne pourra être expédié de grains pour les îles de Noirmoutier, Bouin, Ré, Ile-Dieu et Oleron, que sur les certificats des municipalités des lieux, visés par les directoires des districts.

7. Les chargemens et déchargemens de grains ne pourront, en aucun cas et sous aucun prétexte, se faire avant le lever et après le coucher du soleil.

8. Les contrevenans aux dispositions des articles ci-dessus, seront poursuivis à la requête du procureur de la commune, par-devant le tribunal de la police municipale, dont les jugemens seront exécutés provisoirement, sauf l'appel par-devant le tribunal de district.

DÉCRET relatif aux Fabricateurs de faux Assignats.

Du 28 = 29 Janvier 1792. (N.º 1507.)

ART. 1.^{er} Tous les procès criminels commencés par les tribunaux de Paris jusqu'au 1.^{er} janvier 1792, pour fabrication de faux assignats, seront instruits et jugés par le tribunal du premier arrondissement de Paris; en conséquence, toutes les pièces de ces différentes procédures seront remises au greffe de ce tribunal.

2. Les prévenus de ces délits seront transférés et gardés dans des prisons particulières d'un même emplacement, qui sera désigné par le directoire du département de Paris.

3. Ces procédures criminelles seront jugées, même sur appel et en cassation, aussitôt que leur instruction sera terminée, et sans attendre le tour de rôle réglé pour les autres procès.

DÉCRET relatif aux Coupons d'Assignats.

Du 30 Janvier = 3 Février 1792. (N.º 1513.)

ART. 1.^{er} Les coupons d'assignats connus dans les valeurs de 3 livres, 4 livres 10 sous et 15 livres, cesseront d'avoir cours de monnaie dans le commerce, à compter du 1.^{er} avril prochain.

2. Ceux desdits coupons qui sont encore en circulation, ne seront

payés à bureau ouvert, à la caisse de l'extraordinaire, que jusqu'à 1.^{er} mai prochain 1792.

3. Les coupons d'assignats qui seront reçus dans les caisses publique en paiement de contributions directes ou indirectes, ne seront plus remis dans la circulation, et seront envoyés au trésor public.

4. Les receveurs des contributions et autres droits recevront, jusqu'au 1.^{er} mai 1792 seulement, les coupons d'assignats qui leur seront présentés; ils les feront parvenir à la trésorerie nationale, qui les fera rembourser à la caisse de l'extraordinaire.

5. Passé le 1.^{er} mai 1792, les coupons d'assignats qui n'auront pas été présentés au remboursement, seront refusés dans toutes les caisses publiques et particulières.

6. A l'expiration du délai ci-dessus, ceux de ces coupons qui se trouveront en dépôt forcé, ou sous les scellés, seront remis, avec un extrait du procès-verbal de la remise du dépôt ou de la levée de scellés, dans la quinzaine qui suivra la date de ces actes, aux receveurs des districts, qui les rembourseront et les enverront à la caisse de l'extraordinaire pour comptant.

DÉCRET relatif aux Passe-ports.

Du 1.^{er} Février = 28 Mars 1792. (N.^o 1596.)

ART. 1.^{er} Toute personne qui voudra voyager dans le royaume, sera tenue, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, de se munir d'un passe-port.

2. Les passe-ports seront donnés exclusivement par les officiers municipaux, et contiendront le nom des personnes auxquelles ils seront délivrés, leur âge, leur profession, leur signalement, le lieu de leur domicile et leur qualité de Français ou d'étranger.

3. Les passe-ports seront donnés individuellement, et seront signés par le maire ou autre officier municipal, par le secrétaire-greffier, et par celui qui l'aura obtenu: dans le cas où ce dernier déclarera ne savoir signer, il en sera fait mention, et sur le passe-port, et sur le registre de la municipalité.

4. Les passe-ports seront expédiés sur papier timbré, conformément au décret du 12 décembre 1790 = 18 février 1791. Les voyageurs qui les obtiendront seront seulement assujettis aux frais du timbre.

5. Les Français ou étrangers qui voudront sortir du royaume, le déclareront à la municipalité du lieu de leur résidence, et il sera fait mention de leur déclaration dans le passe-port.

6. Les personnes qui entreront dans le royaume, prendront, à la première municipalité frontière, un passe-port.

7. L'ordre signé par un commandant militaire tiendra lieu de passe-port, entre les mains de tout agent militaire actuellement employé dans l'étendue du commandement de l'officier qui aura signé ledit ordre.

8. Les gendarmes nationaux, les gardes nationales et les troupes de